

**REGLEMENT EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
PAR AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA  
COMMUNE D'ARGELES-SUR, EN VUE DE L'EXPLOITATION DE TROIS TERRAINS DE  
TENNIS MUNICIPAUX, SITUES DANS LE BOIS DES PINS.**

Le présent avis d'appel à candidature s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

**1. Identité de la personne publique :**

Mairie d'Argelès-sur-Mer représentée par son maire en exercice, Antoine PARRA  
Allée Ferdinand Buisson – 66700 Argelès-sur-Mer

**2. Objet :**

Le présent appel à candidature a pour objet l'octroi d'une délégation de service public en vue de l'exploitation des trois courts de tennis municipaux situés : section cadastrale AY195 (2 courts de tennis) et section cadastrale AY656 (1 court de tennis appartenant à une partie de la section AY656 du bois des pins).

La commune est propriétaire d'un terrain situé en bordure de l'allée des pins, destiné à un usage de terrains de tennis, qu'elle met à disposition, à des fins d'exploitation saisonnière.

Toutefois, soucieuse de développer son attractivité, la commune d'Argelès-sur-Mer, station balnéaire reconnue pour son dynamisme estival, souhaite maintenir des activités dans le secteur de la plage, pendant la saison mais également sur les ailes de saison (soit au minimum 6 mois d'activité). Cette action vise ainsi à proposer une zone d'activités de plein air, sans nuisance sonore ni visuelle, accessible de 8 heures à 20 heures.

**3. Caractéristiques principales de la convention d'exploitation :**

La convention à intervenir sera conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle ne sera pas constitutive de droits réels. Le régime des baux commerciaux est exclu. Elle permettra exclusivement l'exploitation des courts de tennis.

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'engagera à ne faire aucune réclamation et à n'exercer aucun recours contre la commune pour une cause quelconque intéressant l'état des lieux, qui devront être restitués en l'état initial.

Il devra respecter l'affectation donnée aux courts de tennis et respecter toutes les obligations réglementant l'exercice de son activité, de sorte que la Commune ne puisse être en aucune manière inquiétée à ce sujet. Il devra assurer la surveillance et le gardiennage des lieux, de sorte que la commune ne puisse en aucun cas être tenue

responsable de quelconques dommages qui pourraient être occasionnés dans et du fait de ces lieux et installations.

Il devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté les espaces mis à disposition ainsi que le matériel et les équipements nécessaires à son activité. Les grosses réparations seront à la charge de la commune et les réparations dites locatives à la charge de l'occupant. Tout aménagement sera soumis à l'approbation expresse de la commune.

Il se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique.

Par ailleurs, le titulaire ne pourra utiliser les terrains de tennis, pour y dispenser des leçons. Il devra libérer les lieux, en cas de compétitions et du tournoi d'été organisés par l'association Tennis Club.

#### **4. Modalités financières :**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation qui lui est attribuée, l'occupant sera assujéti au versement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à 1 500 €, payable au 31 août de chaque année.

Il s'acquittera également des charges, impôts et contributions de toutes natures dont il pourrait être redevable (Ordures ménagères, électricité, eau, gaz...).

Le montant sera révisé à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance, c'est-à-dire 12 mois, dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du CGPPP et devra être versée chaque année à la Commune, durant toute la durée d'occupation.

Modalité de révision annuelle : 2%.

Les versements effectués seront remis au Trésor Public.

#### **5. Durée :**

La convention sera conclue pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois.

Elle entrera en vigueur le 15 avril 2022.

La convention pourra être dénoncée par les parties par courrier recommandé, 3 mois avant la date d'échéance annuelle.

#### **6. Conditions générales :**

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour réclamer une indemnité quelconque en cas de révocation, retrait de l'autorisation ou de non renouvellement. Les redevances domaniales liées au titre cessent de courir à compter du retrait, de la suspension ou de l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation sera accordée à titre personnel et non cessible.

Le sous-locataire devra respecter scrupuleusement les termes de la convention d'occupation temporaire passée avec le signataire.

Le signataire sera tenu de fournir une copie du contrat de sous-location.

Le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives et réglementaires régissant les baux professionnels ou commerciaux.

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Les installations réalisées par le bénéficiaire ne peuvent être hypothéquées.

Le bénéficiaire de l'AOT devra maintenir en bon état d'entretien et à ses frais les terrains, constructions et installations mises à sa disposition, ainsi que les installations qui lui appartiennent. Il devra entretenir à ses frais les abords, réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il devra réaliser à ses frais tous travaux rendus nécessaires par la réglementation pour préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement.

Les agents en charge de la gestion du domaine public auront un libre accès au site occupé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations appartenant à la Commune ainsi que celles lui appartenant. Indépendamment du loyer dû à la commune, le titulaire devra acquitter tous impôts, taxes ou redevances lui incombant.

## **7. Procédure :**

Conformément aux prescriptions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle sera choisi le titulaire de la convention d'occupation est une procédure ad hoc et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Toutes les candidatures sont à adresser avant le lundi 11 avril 2022 à 11h en mairie ou par voie électronique et doivent comporter :

- L'identité du candidat (nom, prénom, date et lieu de naissance, n° de SIRET si le demandeur en dispose, registre d'immatriculation d'entreprise, si le demandeur en dispose) et ses coordonnées (adresse postale, adresse électronique et n° téléphonique) ;
- Une lettre de candidature présentant le candidat, ses compétences et ses références professionnelles en rapport avec l'activité ;
- Une note détaillée du projet du candidat sur l'organisation de l'activité, les moyens techniques et humains mis en œuvre pour l'exercice de cette activité ainsi que les produits envisagés et leur origine ;
- Le planning d'exercice de l'activité (date d'ouverture, dates et horaires d'ouverture en saison et hors saison)
- La qualité environnementale du projet (gestion des déchets, du bruit, ...) ;
- Une attestation de situation de l'URSSAF

Le premier appel à candidatures ayant été déclaré infructueux, les dossiers déposés lors de cette procédure sont conservés et pris en compte dans le choix de l'attribution. Il n'est par conséquent pas nécessaire de déposer de nouveau un dossier.

### **8. Critères de sélection des offres :**

Les propositions des candidats seront appréciées en fonction des critères suivants :

1. Le projet d'exploitation
2. L'amplitude d'ouverture (par période, saison / hors saison : jours et horaires)
3. Les moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'exploitation de l'activité
4. L'expérience professionnelle du candidat dans une activité similaire

La Commune d'Argelès-sur-Mer se réserve le droit d'organiser des échanges complémentaires afin d'obtenir des précisions sur les propositions.

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats peuvent adresser un mail au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des candidatures fixée ci-dessous, à [ac.thomas@ville-argelessurmer.fr](mailto:ac.thomas@ville-argelessurmer.fr)

Une réponse sera alors adressée à tout candidat ayant retiré un dossier.

Une visite sera possible avec les 3 candidats sélectionnés.

### **9. Modalités de dépôt des offres :**

Les propositions devront être parvenues **au plus tard le lundi 11 avril 2022, à 11 heures** en courrier recommandé à l'adresse postale suivante :

Mairie d'Argelès-sur-Mer  
Service des finances  
Allée Ferdinand Buisson  
66700 Argelès-sur-Mer

ou

Sur place contre récépissé, et porter sur l'enveloppe la mention « Appel à candidatures 2 – Autorisation de délégation de service public-Courts de tennis-Bois des pins ».

Les candidatures remises ou dont l'avis de réception serait délivré après la date fixée ci-dessus ne seront pas retenues.